Pour extrait certifié conforme

Denis BOURGEOIS
Directeur Général

ABEILLE VIE
Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation
Entreprise régie par le Code des assurances
Capital social de 1 205 528 532,67 euros
Siège social : 70, avenue de l'Europe, 92270 Bois-Colombes
732 020 805 RCS Nanterre
(La « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 MAI 2026

Le vingt-sept mai deux mille vingt-six, à quatorze heures trente, le Conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») s'est réuni au 80, avenue de l'Europe, 92270 Bois-Colombes et par visioconférence, sur convocation de son Président.

Sont présents :

Philippe Michel LABROSSE	Président du Conseil
Renaud CÉLIÉ	Administrateur
Pierre LE MOINE	Administrateur (par visioconférence)
Ségolène BONNEFOND FOURNIL	Administrateur
Isabelle DELIGNON	Administrateur (par visioconférence)
Catherine DI MARCO	Administrateur

En sa qualité de Président du Conseil, Philippe Michel LABROSSE préside la réunion (le « **Président** »). Il indique que le Conseil, comptant la présence de la moitié au moins de ses membres, peut valablement délibérer, conformément aux dispositions légales applicables ainsi qu'aux statuts de la Société et au règlement intérieur du Conseil.

Puis, le Président rappelle l'ordre du jour de cette réunion :

5. Projet de fusion simplifiée par voie d'absorption de la société Croissance Pierre II par la Société ;

Enfin, le Président ouvre la réunion et aborde les sujets à l'ordre du jour :

5. Projet de fusion simplifiée par voie d'absorption de la société Croissance Pierre II par la Société

Le Président donne la parole à Léandre CHARBONNIER et Orsolya HEGEDUS afin qu'ils présentent aux membres du Conseil le projet de fusion-absorption par la Société de la société Croissance Pierre II, société anonyme au capital de 16.718.982 euros, dont le siège social se situe 80 avenue de l'Europe, 92270, Bois-Colombes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 130 680 (« **CP II** » ou l'« **Absorbée** »), par la Société, société absorbante.

(i) Approbation du principe de la fusion simplifiée et arrêté du projet de traité de fusion simplifiée

Léandre CHARBONNIER rappelle que CP II n'a pas d'autre activité que la détention de deux parkings et de titres de participation au sein d'une SCPI. La Société détient l'intégralité des actions de CP II.

Ce projet de fusion s'inscrit dans le cadre plus général d'une restructuration au sein de la marque Abeille Assurances en vue de la simplification et de la rationalisation financière, juridique et opérationnelle de ses structures, ainsi que la réduction de ses coûts de fonctionnement.

Il rappelle également que dans la mesure où, à compter du dépôt au greffe du Tribunal des Activités Économiques du projet de fusion et jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société détiendra en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de l'Absorbée, il n'y aura lieu, conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, (i) ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés participant à l'opération de fusion, (ii) ni à l'établissement des rapports mentionnés au 4ème alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce. Dès lors, il ne sera pas procédé à la désignation d'un Commissaire à la fusion ni à la désignation d'un Commissaire aux apports.

Léandre CHARBONNIER et Orsolya HEGEDUS exposent ensuite aux membres du Conseil les modalités essentielles du projet de fusion envisagé :

- Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la fusion entraînera la dissolution sans liquidation de CP II et la transmission universelle de son patrimoine à la Société ;

- CP II fera apport de la totalité de son actif, à charge pour la Société de supporter son passif ;

- La fusion sera réalisée d'une part, sur la base des comptes au 31 décembre 2025 de CP II, lesquels ont été arrêtés par son Conseil d'administration le 11 février 2026 et approuvés par son assemblée générale du 30 mars 2026 (les « **Comptes de l'Absorbée** ») et d'autre part, sur la base des comptes au 31 décembre 2025 de la Société qui ont été arrêtés par le Conseil en date du 3 avril 2026 (les « **Comptes de l'Absorbante** ») ;

  La fusion est soumise à la condition suspensive de l'absence d'objection de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'« **ACPR** ») dans les délais applicables en vertu des textes en vigueur ;

- La fusion prendra effet d'un point de vue juridique le 30 juin 2026 ou, si cette date est postérieure, à la plus tardive des dates suivantes : le jour suivant la date d'expiration de la période de 30 jours visée à l'article R. 236-2 du Code de commerce ou la date de la décision d'absence d'objection de l'ACPR à la fusion ou, en l'absence d'une telle décision, à l'issue du délai d'objection dont bénéficie l'ACPR en application des textes en vigueur (la « **Date de Réalisation** ») et aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif à la date du 1er janvier 2026 (la « **Date de Prise d'Effet** ») et, par conséquent, les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par CP II depuis cette date et jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la fusion seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société ;

- Les éléments d'actif et de passif de CP II seront apportés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025 ;

- Sur la base des Comptes de l'Absorbée, le montant de l'actif de CP II s'élève à 62 161 321,98 euros et le montant du passif de CP II à 1 067 639,93 euros, soit un actif net, en valeur nette comptable, de CP II transmis à la Société de 61 093 682,05 euros ;

- La Société détenant, à la date des présentes, la totalité des actions de CP II, la fusion constituera une fusion-renonciation intégrale. En conséquence, il n'y aura lieu ni à augmenter le capital de la Société en rémunération de la fusion de CP II, ni à l'échange des actions de CP II contre des actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, ni corrélativement à la détermination d'un rapport d'échange entre les actions de CP II d'une part, et les actions de la Société d'autre part ; et

- Le montant total de l'actif net de CP II sur la base des Comptes de l'Absorbée s'élevant à 61 093 682,05 euros et la valeur nette des actions de CP II dans les Comptes de l'Absorbante s'élevant à 62 081 343,93 euros, la différence représente le montant prévu du mali de fusion, qui s'élève à 987 661,90 euros.

Décision :

Le Conseil, à la suite de l'examen du projet de traité de fusion simplifiée (le « Projet de Traité de Fusion ») à conclure entre la Société et CP II aux termes duquel la Société absorbera CP II, décide à l'unanimité :

- **D'approuver le principe de la fusion-absorption de CP II par la Société selon les modalités essentielles exposées ci-dessus ; et**

- **D'arrêter le Projet de Traité de Fusion qui lui a été communiqué préalablement.**

(ii) Délégation de pouvoir au Directeur Général afin de signer le projet de traité de fusion simplifiée et de réaliser la fusion simplifiée

En conséquence, Orsolya HEGEDUS propose au Conseil de donner tous pouvoirs au Directeur Général de la Société avec faculté de substitution, à l'effet de mener à bon terme la réalisation de la fusion par absorption de CP II par la Société dans les conditions qui viennent d'être précisées.

Décision :

Le Conseil décide à l'unanimité de donner tous pouvoirs au Directeur Général de la Société avec faculté de substitution, à l'effet de mener à bon terme la réalisation de la fusion par absorption de CP II par la Société dans les conditions qui viennent d'être précisées et notamment :

- **Conclure et signer avec CP II le Projet de Traité de Fusion par lequel CP II apportera à la Société, en vue de sa fusion, l'universalité de son actif, à charge de son passif, notamment aux conditions exposées ci-dessus ;**

- **Signer toutes pièces, actes et documents complémentaires réitératifs ou rectificatifs, tous actes de dépôt, élire domicile, substituer, déléguer tous pouvoirs, constituer tous mandataires et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile en vue de la conclusion et de la réalisation de ladite fusion ;**

- **Remplir toutes formalités préalables à cette fusion, notamment en ce qui concerne le dépôt et la publication du Projet de Traité de Fusion ;**

- **En cas d'opposition faite à ladite fusion, intervenir dans toutes procédures ; et**

- **Remplir toutes formalités et publications postérieures à cette fusion.**

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R. 236-16 du Code de commerce, le Conseil donne mandat exprès au Directeur Général de la Société à l'effet de signer au nom de la Société la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-17 du Code de commerce.

(Fin de l'extrait)